



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 176

Projet de loi 176

**An Act to amend
the Election Act,
the Election Finances Act and
the Legislative Assembly Act,
to repeal the Representation Act, 1996
and to enact the
Representation Act, 2005**

**Loi modifiant la Loi électorale,
la Loi sur le financement des élections
et la Loi sur l'Assemblée législative,
abrogeant la Loi de 1996
sur la représentation électorale
et édictant la Loi de 2005
sur la représentation électorale**

The Hon. M. Bryant
Minister Responsible for Democratic Renewal

L'honorable M. Bryant
Ministre responsable du Renouveau démocratique

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 7, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mars 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill makes amendments to the *Election Act*, the *Election Finances Act* and the *Legislative Assembly Act*, and replaces the *Representation Act, 1996* with the *Representation Act, 2005*.

The substantive changes made by the Bill fall into four categories: amendments relating to fixed dates for provincial general elections; amendments relating to the *Representation Act, 2005*; amendments to authorize the selection of representative bodies of electors; and amendments relating to the disclosure of contributions.

Fixed dates for provincial general elections

The *Election Act* is amended to provide for fixed dates for provincial general elections and terms of approximately four years, subject to the Lieutenant Governor's existing power to dissolve the Legislature whenever he or she sees fit.

New section 9 of the *Election Act* provides for regular general elections. The next general election will be held on Thursday, October 4, 2007 (unless a general election has been held sooner because the Lieutenant Governor has dissolved the Legislature). Thereafter, regular general elections will always be held on the first Thursday in October in the fourth calendar year following the most recent general election.

New section 9.1 of the Act deals with the timing of the various steps in all provincial elections (by-elections, regular general elections under section 9 and early general elections following early dissolution). An election writ will always be dated on a Wednesday, the day for close of nominations will always be the third Thursday after the date of the writ, and polling day will normally be the fifth Thursday after the date of the writ. (In certain circumstances, polling day may be moved to one of the seven days following that fifth Thursday.) The usual length of the election campaign will thus be 28 clear days.

Section 3 of the *Legislative Assembly Act*, which sets out the current rule that the Legislature shall continue for five years unless sooner dissolved by the Lieutenant Governor, is repealed.

Representation Act, 2005

The existing *Representation Act, 1996* divides Ontario into electoral districts whose number, names and boundaries are identical to those of its federal electoral districts, and requires redistribution whenever a readjustment takes place at the federal level under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada). The proposed *Representation Act, 2005*, set out in Schedule 1 to the Bill, takes a different approach. Beginning with the next provincial general election, Ontario is divided into 107 electoral districts: 11 northern electoral districts that are identical (except for a minor boundary adjustment) to the ones that existed on October 2, 2003, and 96 southern electoral districts that are identical to their federal counterparts, as they existed on September 1, 2004. This electoral map would remain in place until it is replaced by new legislation.

Consequential amendments are made to the *Election Act*, the *Election Finances Act* and the *Legislative Assembly Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte des modifications à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement des élections* et à la *Loi sur l'Assemblée législative* et remplace la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* par la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*.

Les modifications de fond apportées au projet de loi se divisent en quatre catégories : des modifications relatives aux dates fixes pour les élections générales provinciales, des modifications relatives à la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, des modifications autorisant la formation de groupes représentatifs d'électeurs et des modifications relatives à la divulgation des contributions.

Dates fixes pour les élections générales provinciales

La *Loi électorale* est modifiée pour prévoir des dates fixes pour les élections générales provinciales et des mandats d'environ quatre ans, sous réserve du pouvoir qu'a actuellement le lieutenant-gouverneur de dissoudre la Législature lorsqu'il le juge opportun.

Le nouvel article 9 de la *Loi électorale* prévoit des élections générales ordinaires. La prochaine élection générale sera tenue le jeudi 4 octobre 2007 (à moins qu'une élection générale ne soit tenue plus tôt par suite de la dissolution de la Législature par le lieutenant-gouverneur). Par la suite, les élections générales ordinaires seront toujours tenues le premier jeudi d'octobre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale.

Le nouvel article 9.1 de la Loi traite du calendrier des diverses étapes de toutes les élections provinciales (élections partielles, élections générales ordinaires prévues à l'article 9 et élections générales anticipées suivant une dissolution anticipée). Le décret de convocation des élections portera toujours la date d'un mercredi, le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature tombera toujours le troisième jeudi suivant la date du décret et le jour du scrutin tombera normalement le cinquième jeudi suivant la date du décret. (Dans certaines circonstances, le jour du scrutin pourra être reporté à l'un des sept jours suivant ce cinquième jeudi.) La durée habituelle de la campagne électorale sera donc de 28 jours francs.

Est abrogé l'article 3 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, lequel énonce la règle actuelle portant que le mandat de la Législature dure cinq ans à moins que le lieutenant-gouverneur ne la dissolve plus tôt.

Loi de 2005 sur la représentation électorale

L'actuelle *Loi de 1996 sur la représentation électorale* divise l'Ontario en circonscriptions électorales dont le nombre, le nom et les limites sont identiques à ceux des circonscriptions électorales fédérales de la province et exige un redécoupage chaque fois qu'une révision a lieu au palier fédéral aux termes de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada). La nouvelle *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, telle qu'elle figure à l'annexe 1 du projet de loi, adopte une approche différente. À partir des prochaines élections générales provinciales, l'Ontario sera divisé en 107 circonscriptions électorales : 11 circonscriptions électorales du Nord qui seront identiques (à l'exception d'une révision mineure d'une limite) à celles qui existaient le 2 octobre 2003 et 96 circonscriptions électorales du Sud qui seront identiques aux circonscriptions fédérales correspondantes, telles qu'elles existaient le 1^{er} septembre 2004. Cette carte électorale demeurera en vigueur jusqu'à son remplacement par une nouvelle loi.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement des élections* et à la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Selection of representative bodies of electors

The Bill also makes amendments to the *Election Act* to authorize the selection of representative bodies of electors to consider specified matters relating to democratic renewal. Under proposed section 17.8, the Lieutenant Governor in Council would make a regulation providing for the setting up of a particular representative body and specifying its terms of reference. Proposed section 17.9 details how the Chief Election Officer is to draw names from the permanent register of electors, contact those persons to determine whether they are willing to participate, set up a list and provide it to the Minister Responsible for Democratic Renewal.

The amendments relating to the selection of representative bodies have a limited life and are automatically repealed on October 4, 2007.

Disclosure of contributions

The *Election Finances Act* is amended to require disclosure of certain political contributions. When a contribution exceeding \$100 is made to a registered political party or to a registered leadership contestant, the chief financial officer must file a report with the Chief Election Officer within five business days after the contribution is deposited. The Chief Election Officer in turn publishes the information on a website. Failure to file the report is an offence that may result in a fine of up to double the amount of the unreported contribution.

The Bill also makes technical amendments to the *Election Act* for consistency with the terminology of the *Municipal Act, 2001*, and amends the *Election Act*, the *Election Finances Act* and the *Legislative Assembly Act* to update terminology and correct errors.

Formation de groupes représentatifs d'électeurs

En outre, le projet de loi apporte des modifications à la *Loi électorale* pour autoriser la formation de groupes représentatifs d'électeurs chargés d'examiner des questions précisées relatives au renouveau démocratique. En vertu du nouvel article 17.8, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la formation d'un groupe représentatif particulier et préciser son mandat. Le nouvel article 17.9 précise les modalités que le directeur général des élections doit suivre pour obtenir des noms du registre permanent des électeurs, communiquer avec ces personnes pour déterminer si elles souhaitent participer, dresser une liste et la fournir au ministre responsable du Renouveau démocratique.

Les modifications relatives à la formation de groupes représentatifs ont une durée limitée et sont abrogées automatiquement le 4 octobre 2007.

Divulgence des contributions

La *Loi sur le financement des élections* est modifiée pour exiger la divulgation de certaines contributions politiques. Lorsqu'un parti politique inscrit ou un candidat inscrit à la direction d'un parti reçoit une contribution de plus de 100 \$, le directeur des finances doit déposer un rapport auprès du directeur général des élections dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la contribution. Le directeur général des élections publie alors les renseignements sur un site Web. Le défaut de déposer le rapport constitue une infraction passible d'une amende maximale correspondant au double du montant de la contribution non déclarée.

Le projet de loi apporte également des modifications de forme à la *Loi électorale* pour en uniformiser la terminologie avec celle de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et modifie la *Loi électorale*, la *Loi sur le financement des élections* et la *Loi sur l'Assemblée législative* pour mettre à jour la terminologie et corriger des erreurs.

**An Act to amend
the Election Act,
the Election Finances Act and
the Legislative Assembly Act,
to repeal the Representation Act, 1996
and to enact the
Representation Act, 2005**

**Loi modifiant la Loi électorale,
la Loi sur le financement des élections
et la Loi sur l'Assemblée législative,
abrogeant la Loi de 1996
sur la représentation électorale
et édictant la Loi de 2005
sur la représentation électorale**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes - Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ELECTION ACT

1. (1) The definition of “electoral district” in section 1 of the *Election Act* is amended by striking out “*Representation Act, 1996*” and substituting “*Representation Act, 2005*”.

(2) Sections 7.1 and 7.2 of the Act are repealed and the following substituted:

NEW ELECTORAL DISTRICTS

Appointment of returning officers for new electoral districts

7.1 (1) During the transitional period described in subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may appoint returning officers under subsection 7 (1) for the electoral districts established by subsection 2 (1) of the *Representation Act, 2005* as well as for the existing electoral districts referred to in subsection 2 (4) of that Act.

Same

(2) The transitional period begins on the date of Royal Assent and ends on the day of the first dissolution of the Legislature that follows the date of Royal Assent.

Same

(3) Any appointments of returning officers for the existing electoral districts that are still in effect expire on the last day of the transitional period.

Definition

(4) In this section,

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI ÉLECTORALE

1. (1) La définition de «circonscription électorale» à l'article 1 de la *Loi électorale* est modifiée par substitution de «*Loi de 2005 sur la représentation électorale*» à «*Loi de 1996 sur la représentation électorale*».

(2) Les articles 7.1 et 7.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Nomination de directeurs du scrutin pour les nouvelles circonscriptions électorales

7.1 (1) Pendant la période de transition visée au paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des directeurs du scrutin aux termes du paragraphe 7 (1) pour les circonscriptions électorales créées par le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* ainsi que pour les circonscriptions électorales existantes visées au paragraphe 2 (4) de cette loi.

Idem

(2) La période de transition commence à la date de la sanction royale et se termine le jour de la première dissolution de la Législature qui suit la date de la sanction royale.

Idem

(3) La nomination encore en vigueur d'un directeur du scrutin pour une circonscription électorale existante devient caduque le dernier jour de la période de transition.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

“date of Royal Assent” means the day the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent.

(3) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

FOUR-YEAR TERMS

General elections at four-year intervals

Powers of Lieutenant Governor

9. (1) Nothing in this section affects the powers of the Lieutenant Governor, including the power to dissolve the Legislature, by proclamation in Her Majesty’s name, when the Lieutenant Governor sees fit.

First Thursday in October

(2) Subject to the powers of the Lieutenant Governor referred to in subsection (1),

- (a) a general election shall be held on Thursday, October 4, 2007, unless a general election has been held, after the day on which the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent and before October 4, 2007, because of a dissolution of the Legislature; and
- (b) thereafter, general elections shall be held on the first Thursday in October in the fourth calendar year following polling day in the most recent general election.

DATES FOR WRITS, CLOSE OF NOMINATIONS AND POLLING DAY

Dates for writs, close of nominations and polling day

Application to all elections

9.1 (1) This section applies to all elections.

Powers of Lieutenant Governor in Council

(2) When an election is to be held, the Lieutenant Governor in Council may,

- (a) order that the writ or writs for the election be issued; and
- (b) appoint and proclaim a day,
 - (i) for the close of nominations and the grant of a poll where required, and
 - (ii) as polling day.

Date of writ

(3) A writ for an election shall be dated on a Wednesday.

Day for close of nominations and grant of poll

(4) The day for the close of nominations and the grant

«date de la sanction royale» Le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale.

(3) L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MANDATS DE QUATRE ANS

Élections générales à intervalles de quatre ans

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur

9. (1) Le présent article n’a aucune incidence sur les pouvoirs du lieutenant-gouverneur, y compris celui de dissoudre la Législature, par proclamation prise au nom de Sa Majesté, lorsque le lieutenant-gouverneur le juge opportun.

Premier jeudi d’octobre

(2) Sous réserve des pouvoirs du lieutenant-gouverneur visés au paragraphe (1) :

- a) une élection générale est tenue le jeudi 4 octobre 2007, à moins qu’une élection générale n’ait été tenue, après le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale mais avant le 4 octobre 2007, en raison de la dissolution de la Législature;
- b) par la suite, des élections générales sont tenues le premier jeudi d’octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale.

DATES DES DÉCRETS, DE LA CLÔTURE DU DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE ET DU JOUR DU SCRUTIN

Dates des décrets, de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et du jour du scrutin

Application à toutes les élections

9.1 (1) Le présent article s’applique à toutes les élections.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Lorsqu’une élection doit être tenue, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) d’une part, décréter l’émission du ou des décrets de convocation des électeurs;
- b) d’autre part, fixer et proclamer un jour :
 - (i) pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin,
 - (ii) comme jour du scrutin.

Date du décret

(3) Le décret de convocation des électeurs porte une date qui tombe un mercredi.

Jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu

(4) Le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclara-

of a poll where required shall be the third Thursday after the date of the writ.

Polling day

(5) Polling day shall be the fifth Thursday after the date of the writ.

Alternate day

(6) If the Chief Election Officer is of the opinion that a Thursday that would otherwise be polling day is not suitable for that purpose because it is a day of cultural or religious significance, the Chief Election Officer shall choose another day in accordance with subsection (7) and recommend to the Lieutenant Governor in Council that polling day should be that other day, and the Lieutenant Governor in Council may make an order to that effect.

Same

(7) The alternate day shall be one of the seven days following the Thursday that would otherwise be polling day.

Regular general election, time for order

(8) In the case of a general election under subsection 9 (2), an order under subsection (6) shall not be made after August 1 in the year in which the general election is to be held.

(4) Subparagraph 2 iv of subsection 17.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- iv. any municipality in Ontario and its local boards.

(5) Clause 17.2 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) any municipality in Ontario and its local boards.

(6) The Act is amended by adding the following sections:

REPRESENTATIVE BODIES OF ELECTORS

Definition

17.7 In sections 17.8 to 17.10,

“Minister” means the Minister Responsible for Democratic Renewal.

Regulations

17.8 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) provide that the Minister shall assemble a representative body of electors to consider specified matters relating to the reform, in the context of democratic renewal, of the statutes for which the Minister has responsibility;
- (b) specify the terms of reference of the representative body, including,
 - (i) the matters described in clause (a) that it shall consider,

tions de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin, tombe le troisième jeudi qui suit la date du décret.

Jour du scrutin

(5) Le jour du scrutin tombe le cinquième jeudi qui suit la date du décret.

Jour de rechange

(6) S’il est d’avis qu’un jeudi qui serait autrement le jour du scrutin ne convient pas à cette fin en raison de son importance culturelle ou religieuse, le directeur général des élections choisit un autre jour conformément au paragraphe (7) et le recommande comme jour du scrutin au lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut prendre un décret en ce sens.

Idem

(7) Le jour de rechange correspond à l’un des sept jours qui suivent le jeudi qui serait autrement le jour du scrutin.

Élection générale ordinaire : date limite de la prise du décret

(8) Dans le cas d’une élection générale visée au paragraphe 9 (2), le décret prévu au paragraphe (6) ne doit pas être pris après le 1^{er} août de l’année pendant laquelle doit être tenue l’élection générale.

(4) La sous-disposition 2 iv du paragraphe 17.1 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iv. toute municipalité de l’Ontario et ses conseils locaux.

(5) L’alinéa 17.2 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d’autre part, à toute municipalité de l’Ontario et à ses conseils locaux.

(6) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

GROUPES REPRÉSENTATIFS D’ÉLECTEURS

Définition

17.7 La définition qui suit s’applique aux articles 17.8 à 17.10.

«ministre» Le ministre responsable du Renouveau démocratique.

Règlements

17.8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir que le ministre forme un groupe représentatif d’électeurs pour examiner des questions précises relatives à la réforme, dans le cadre du renouveau démocratique, des lois qui relèvent de la responsabilité du ministre;
- b) préciser le mandat du groupe représentatif, notamment :
 - (i) les questions visées à l’alinéa a) qu’il doit examiner,

- (ii) with respect to each matter, whether the representative body shall make a recommendation or a decision,
 - (iii) the manner in which the representative body shall meet, deliberate, gather information and conduct hearings,
 - (iv) the date by which the representative body shall complete its work and submit a report to the Minister;
- (c) specify the number of members, and the number of alternates, if any, who shall compose the representative body, and prescribe eligibility criteria for members, and for alternates, if any;
 - (d) specify the date by which the Chief Election Officer shall provide the list and personal information to the Minister under paragraph 6 of section 17.9;
 - (e) permit the Chief Election Officer to enter into a memorandum of understanding with the Minister;
 - (f) deal with any other matter that is necessary or desirable to allow the representative body to perform its functions.

Amendment

(2) A regulation made under subsection (1) may be amended from time to time.

Duty of Chief Election Officer

17.9 When a regulation has been made under section 17.8, the Chief Election Officer shall prepare the list of members, and of alternates, if any, and the necessary personal information in accordance with the following rules:

1. The Chief Election Officer shall draw from the permanent register of electors a number of names that is large enough, in his or her opinion, to compose a pool of sufficient size for the purposes of paragraph 4.
2. The sampling methodology used under paragraph 1 shall be consistent with the prescribed eligibility criteria. In all other respects, the Chief Election Officer has discretion to establish the sampling methodology.
3. The Chief Election Officer shall contact each person whose name is in the pool, at the address shown in the permanent register of electors, to ask whether the person,
 - i. wishes to participate in the work of the representative body, and
 - ii. consents to the collection of the personal information that is necessary to,
 - A. determine eligibility in accordance with the prescribed eligibility criteria, and

- (ii) relativement à chaque question, la question de savoir s'il doit faire une recommandation ou prendre une décision,
 - (iii) les modalités selon lesquelles il se réunit, délibère, recueille des renseignements et tient des audiences,
 - (iv) la date limite à laquelle il doit avoir terminé ses travaux et présenté un rapport au ministre;
- c) fixer le nombre de membres et le nombre de suppléants éventuels qui le composent et prescrire les critères d'admissibilité des membres et des suppléants éventuels;
 - d) préciser la date limite à laquelle le directeur général des élections doit fournir la liste et les renseignements personnels au ministre en application de la disposition 6 de l'article 17.9;
 - e) autoriser le directeur général des élections à conclure un protocole d'entente avec le ministre;
 - f) traiter de toute autre question nécessaire ou souhaitable pour permettre au groupe représentatif d'exercer ses fonctions.

Modification

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être modifiés de temps à autre.

Obligation du directeur général des élections

17.9 Lorsqu'un règlement a été pris en application de l'article 17.8, le directeur général des élections dresse la liste des membres et des suppléants éventuels et prépare les renseignements personnels nécessaires conformément aux règles suivantes :

1. Le directeur général des élections obtient du registre permanent des électeurs suffisamment de noms, à son avis, pour former un bassin suffisant pour l'application de la disposition 4.
2. Les méthodes d'échantillonnage utilisées en application de la disposition 1 doivent être conformes aux critères d'admissibilité prescrits. À tous autres égards, le directeur général des élections a discrétion pour établir les méthodes d'échantillonnage.
3. Le directeur général des élections communique avec chaque personne dont le nom est inclus dans le bassin, à l'adresse indiquée dans le registre permanent des électeurs, pour lui demander si :
 - i. d'une part, elle souhaite participer aux travaux du groupe représentatif,
 - ii. d'autre part, elle consent à la collecte des renseignements personnels nécessaires aux fins suivantes :
 - A. déterminer l'admissibilité conformément aux critères d'admissibilité prescrits,

B. allow the Minister to contact the person for the purpose of clause 17.8 (1) (a).

4. Once the persons whose names are in the pool and who have responded in the affirmative to both questions under paragraph 3 have all been identified, the Chief Election Officer shall select from among them the members, and the alternates, if any, who will compose the representative body, in accordance with the prescribed eligibility criteria.
5. The selection methodology used under paragraph 4 shall be consistent with the prescribed eligibility criteria. In all other respects, the Chief Election Officer has discretion to establish the methodology.
6. The Chief Election Officer shall prepare a list of the persons selected under paragraph 4, together with the personal information described in subparagraph 3 ii, and shall provide the list and personal information to the Minister.

Duty of Minister

17.10 The Minister shall, for the purpose of complying with the regulations made under section 17.8, collect, use and disclose the list and personal information mentioned in paragraph 6 of section 17.9.

Conflict

17.11 In the event of conflict between sections 17.1 to 17.6 on the one hand and sections 17.7 to 17.10 on the other, sections 17.7 to 17.10 prevail, but only to the extent of any inconsistency.

Repeal

17.12 Sections 17.7 to 17.11 are repealed on October 4, 2007.

Report by Chief Election Officer

17.13 After the repeal of sections 17.7 to 17.11, the Chief Election Officer shall prepare a report on the operation of section 17.9 and shall submit it to the Speaker of the Assembly, who shall cause the report to be laid before the Assembly.

(7) The Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Ontario Court of Justice”:

1. Definition of “judge” in section 70.
2. Subsection 71 (2).
3. Section 79.

(8) The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 78 (2).
2. Subsections 80 (2), (3), (5), (6), (7), (8) and (9).

B. permettre au ministre de communiquer avec elle pour l'application de l'alinéa 17.8 (1) a).

4. Une fois que les personnes dont le nom est inclus dans le bassin et qui ont répondu par l'affirmative aux deux questions prévues à la disposition 3 ont toutes été identifiées, le directeur général des élections choisit parmi elles les membres et les suppléants éventuels qui formeront le groupe représentatif, conformément aux critères d'admissibilité prescrits.
5. Les méthodes de sélection utilisées en application de la disposition 4 doivent être conformes aux critères d'admissibilité prescrits. À tous autres égards, le directeur général des élections a discrétion pour établir les méthodes.
6. Le directeur général des élections dresse une liste des personnes choisies en application de la disposition 4, accompagnée des renseignements personnels visés à la sous-disposition 3 ii, et fournit la liste et les renseignements personnels au ministre.

Obligation du ministre

17.10 Le ministre recueille, utilise et divulgue la liste et les renseignements personnels visés à la disposition 6 de l'article 17.9 afin de se conformer aux règlements pris en application de l'article 17.8.

Incompatibilité

17.11 Les articles 17.7 à 17.10 l'emportent sur les articles 17.1 à 17.6 dans la mesure où ces derniers sont incompatibles avec les premiers.

Abrogation

17.12 Les articles 17.7 à 17.11 sont abrogés le 4 octobre 2007.

Rapport du directeur général des élections

17.13 Après l'abrogation des articles 17.7 à 17.11, le directeur général des élections dresse un rapport sur l'application de l'article 17.9 et le présente au président de l'Assemblée qui le fait déposer devant l'Assemblée.

(7) La Loi est modifiée par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. La définition de «juge» à l'article 70.
2. Le paragraphe 71 (2).
3. L'article 79.

(8) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 78 (2).
2. Les paragraphes 80 (2), (3), (5), (6), (7), (8) et (9).

3. Subsections 86 (2) and (5).
4. Section 87.
5. Subsection 99 (1) and clause 99 (5) (b).
6. Subsection 100 (1).
7. Subsection 101 (1).
8. Subsection 104 (3).
9. Section 105.
10. Subsections 106 (1) and (2).
11. Section 109.
12. Subsection 110 (1).

(9) The French version of subsection 80 (4) of the Act is amended by striking out “de la Cour de l’Ontario (Division générale)”.

ELECTION FINANCES ACT

2. (1) Subsection 2 (1) of the *Election Finances Act* is amended by adding the following clause:

(j.2) publish, on a website on the Internet, the reports filed under section 34.1 or the information contained in those reports;

(2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “under subclause (1) (l) (ii)” and substituting “under clause (1) (j.2) or subclause (1) (l) (ii)”.

(3) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out “under subclause (1) (l)” and substituting “under clause (1) (j.2) or (l)”.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of contributions Application, amounts over \$100

34.1 (1) Subsection (2) applies in respect of a single contribution in excess of \$100 and contributions from a single source that in the aggregate exceed \$100.

Disclosure

(2) A contribution shall be disclosed in accordance with subsection (3) if it is accepted,

- (a) on behalf of a registered political party,
 - (i) in any year, excluding any campaign period all or part of which falls in that year, or
 - (ii) in any campaign period; or
- (b) on behalf of a registered leadership contestant, in the leadership contest period.

3. Les paragraphes 86 (2) et (5).
4. L’article 87.
5. Le paragraphe 99 (1) et l’alinéa 99 (5) b).
6. Le paragraphe 100 (1).
7. Le paragraphe 101 (1).
8. Le paragraphe 104 (3).
9. L’article 105.
10. Les paragraphes 106 (1) et (2).
11. L’article 109.
12. Le paragraphe 110 (1).

(9) La version française du paragraphe 80 (4) de la Loi est modifiée par suppression des mots «de la Cour de l’Ontario (Division générale)» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

j.2) publie, sur un site Web d’Internet, les rapports déposés en application de l’article 34.1 ou les renseignements qu’ils contiennent;

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de l’alinéa (1) j.2) ou du sous-alinéa (1) l) (ii)» à «aux termes du sous-alinéa (1) l) (ii)».

(3) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de l’alinéa (1) j.2) ou l)» à «aux termes du sous-alinéa (1) l)».

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Divulgence des contributions Champ d’application, montants de plus de 100 \$

34.1 (1) Le paragraphe (2) s’applique à l’égard d’une contribution unique supérieure à 100 \$ et aux contributions d’une même source d’un montant total supérieur à 100 \$.

Divulgence

(2) Toute contribution est divulguée conformément au paragraphe (3) si elle est acceptée, selon le cas :

- a) pour le compte d’un parti politique inscrit :
 - (i) soit au cours d’une année, à l’exclusion de toute période de campagne électorale qui se situe, en totalité ou en partie, dans cette année,
 - (ii) soit au cours d’une période de campagne électorale;
- b) pour le compte d’un candidat inscrit à la direction d’un parti, au cours de la période de campagne de désignation du chef du parti.

Report to Chief Election Officer

(3) Within five days after the contribution is deposited in accordance with subsection 16 (3), the chief financial officer of the political party or leadership contestant shall file with the Chief Election Officer a report about the contribution.

Publication on website

(4) Within five days after the report is filed, the Chief Election Officer shall ensure that the report or the information it contains is published on a website on the Internet in accordance with clause 2 (1) (j.2).

Counting days

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), Saturdays, Sundays and days that are public holidays as defined in the *Employment Standards Act, 2000* shall not be counted.

Separate treatment

(6) Contributions to which subclause (2) (a) (i) applies shall be dealt with separately from those to which subclause (2) (a) (ii) applies.

Contributions deposited on and after January 1, 2004 included

(7) This section applies to contributions that are deposited in accordance with subsection 16 (3) on or after January 1, 2004.

Transition

(8) In the case of a contribution that is deposited in accordance with subsection 16 (3) before the effective date,

- (a) subsections (3) and (4) do not apply;
- (b) within 60 days after the effective date, the chief financial officer of the political party or leadership contestant shall file a report about the contribution with the Chief Election Officer, unless the contribution has already been included in a financial statement filed under section 41 or 42; and
- (c) within 30 days after the report is filed under clause (b), the Chief Election Officer shall ensure that the report or the information it contains is published on a website on the Internet in accordance with clause 2 (1) (j.2).

Definition

(9) In this section, “effective date” means the day on which subsection 2 (4) of the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force.

(5) Subsections 38 (3.3), (3.4), (3.5) and (3.6) of the Act are repealed and the following substituted:

Increase for candidates in certain northern electoral districts

(3.3) The amount determined under subsection (3) shall be increased by the applicable amount in relation to candidates in the following electoral districts:

Rapport communiqué au directeur général des élections

(3) Au plus tard cinq jours après le dépôt de la contribution conformément au paragraphe 16 (3), le directeur des finances du parti politique ou du candidat à la direction d'un parti dépose auprès du directeur général des élections un rapport sur la contribution.

Publication sur un site Web

(4) Au plus tard cinq jours après le dépôt du rapport, le directeur général des élections veille à ce que le rapport ou les renseignements qu'il contient soient publiés sur un site Web d'Internet conformément à l'alinéa 2 (1) j.2).

Calcul des délais

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), le samedi, le dimanche et les jours fériés au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ne sont pas comptés.

Contributions traitées séparément

(6) Les contributions auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (i) sont traitées séparément de celles auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (ii).

Application aux contributions déposées le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite

(7) Le présent article s'applique aux contributions qui sont déposées conformément au paragraphe 16 (3) le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite.

Disposition transitoire

(8) Dans le cas d'une contribution qui est déposée conformément au paragraphe 16 (3) avant la date de prise d'effet :

- a) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas;
- b) dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet, le directeur des finances du parti politique ou du candidat à la direction d'un parti dépose un rapport sur la contribution auprès du directeur général des élections, à moins que la contribution n'ait déjà été incluse dans un état financier déposé en application de l'article 41 ou 42;
- c) dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport en application de l'alinéa b), le directeur général des élections veille à ce que le rapport ou les renseignements qu'il contient soient publiés sur un site Web d'Internet conformément à l'alinéa 2 (1) j.2).

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article. «date de prise d'effet» Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (4) de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

(5) Les paragraphes 38 (3.3), (3.4), (3.5) et (3.6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Augmentation à l'égard de candidats dans certaines circonscriptions électorales du Nord

(3.3) Le montant déterminé aux termes du paragraphe (3) est augmenté du montant applicable à l'égard des candidats dans les circonscriptions électorales suivantes :

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.
4. Thunder Bay-Atikokan.
5. Thunder Bay-Nipigon.
6. Timiskaming-Cochrane.
7. Timmins-James Bay.

Applicable amount

(3.4) For the purpose of subsection (3.3), the applicable amount is \$7,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

(6) Clause 43 (2) (a) of the Act is amended by striking out “38 (2)” and substituting “38 (3)”.

(7) Section 44.1 of the Act is repealed and the following substituted:

New constituency associations due to readjustment

Definitions

44.1 (1) In this section and in section 44.2,

“effective date” means the date on which the *Representation Act, 2005* comes into force; (“date de prise d’effet”)

“new”, when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts described in subsection 2 (1) of the *Representation Act, 2005* and to their constituency associations; (“nouvelles”)

“old”, when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts described in subsection 2 (4) of the *Representation Act, 2005* and to their constituency associations. (“anciennes”)

Registration of new constituency associations

(2) After the effective date, the Chief Election Officer shall register new constituency associations in the register mentioned in subsection 11 (2).

Formal requirements of application

(3) The Chief Election Officer shall register a new constituency association only if its application complies with subsection 11 (2) and is accompanied by a document, in a form prescribed by the Chief Election Officer, indicating the approval of the registered political party concerned.

Automatic dissolution of old associations

(4) Except for the purposes of this section, every old constituency association is dissolved on,

- (a) December 31, 2006; or
- (b) the day the Legislature is dissolved, if it is dissolved on a day that falls before December 31, 2006.

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.
4. Thunder Bay-Atikokan.
5. Thunder Bay-Nipigon.
6. Timiskaming-Cochrane.
7. Timmins-Baie James.

Montant applicable

(3.4) Pour l’application du paragraphe (3.3), le montant applicable est le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 000 \$ et du facteur d’indexation déterminé aux termes de l’article 40.1.

(6) L’alinéa 43 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «38 (3)» à «38 (2)» à la fin de l’alinéa.

(7) L’article 44.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Associations de circonscription nouvelles après révision

Définitions

44.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 44.2.

«anciennes» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s’entend des circonscriptions électorales visées au paragraphe 2 (4) de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* et de leurs associations de circonscription. («old»)

«date de prise d’effet» Date à laquelle la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* entre en vigueur. («effective date»)

«nouvelles» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s’entend des circonscriptions électorales visées au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale* et de leurs associations de circonscription. («new»)

Inscription des nouvelles associations de circonscription

(2) Après la date de prise d’effet, le directeur général des élections inscrit les nouvelles associations de circonscription au registre prévu au paragraphe 11 (2).

Exigences de forme

(3) Le directeur général des élections n’inscrit une nouvelle association de circonscription que si sa demande est conforme au paragraphe 11 (2) et est accompagnée d’un document, rédigé selon la formule prescrite par le directeur général des élections, qui indique l’approbation du parti politique inscrit concerné.

Dissolution automatique des anciennes associations

(4) Sauf pour l’application du présent article, chaque ancienne association de circonscription est dissoute :

- a) soit le 31 décembre 2006;
- b) soit le jour où la Législature est dissoute, si ce jour est antérieur au 31 décembre 2006.

Earlier dissolution at party's request

(5) The Chief Election Officer shall, if the registered political party concerned so requests in writing, make an order dissolving an old constituency association as of a specified date before December 31, 2006.

Assets and liabilities

(6) Every old constituency association shall transfer its assets and liabilities to one or more new registered constituency associations, to the registered political party concerned or to both, subject to any written direction by the registered political party concerned,

- (a) in the case of dissolution under clause (4) (a) or under subsection (5), before it is dissolved;
- (b) in the case of dissolution under clause (4) (b), within 10 days after being dissolved.

Filing of direction

(7) A direction referred to in subsection (6) shall be filed with the Chief Election Officer.

Authority to act on party's behalf

(8) Each registered political party shall provide the Chief Election Officer with a document identifying the person or persons who have authority to perform the functions referred to in subsections (3), (5) and (6).

Report

(9) Within 90 days after being dissolved, every old constituency association shall file with the Chief Election Officer a statement setting out the assets and liabilities it still held, if any,

- (a) on the day it was dissolved, in the case of dissolution under clause (4) (a) or under subsection (5);
- (b) on the 11th day after being dissolved, in the case of dissolution under clause (4) (b).

Deemed transfer to party

(10) Any assets and liabilities that an old constituency association still held on the day referred to in clause (9) (a) or (b), as the case may be, are deemed to have been transferred to the registered political party on that day; the party may then transfer them to its new constituency associations as it sees fit.

Combining filings

(11) The Chief Election Officer may allow an old constituency association to combine any reports and statements required to be filed under this Act with the previous calendar year's reports and statements.

Postponing filings

(12) The Chief Election Officer may allow a new constituency association to postpone the filing of any reports and statements required under this Act until the end of the following calendar year.

Dissolution anticipée à la demande du parti

(5) Si le parti politique inscrit concerné le lui demande par écrit, le directeur général des élections ordonne la dissolution d'une ancienne association de circonscription à une date précisée, antérieure au 31 décembre 2006.

Actif et passif

(6) Chaque ancienne association de circonscription transfère son actif et son passif à une ou plus d'une nouvelle association de circonscription inscrite, au parti politique inscrit concerné ou à l'ensemble de ceux-ci, sous réserve des directives écrites que lui donne le parti politique inscrit concerné :

- a) dans le cas d'une dissolution aux termes de l'alinéa (4) a) ou aux termes du paragraphe (5), avant la dissolution;
- b) dans le cas d'une dissolution aux termes de l'alinéa (4) b), dans les 10 jours qui suivent la dissolution.

Dépôt de la directive

(7) La directive visée au paragraphe (6) est déposée auprès du directeur général des élections.

Pouvoir d'agir pour le compte du parti

(8) Chaque parti politique inscrit fournit au directeur général des élections un document où sont nommés la ou les personnes qui ont le pouvoir de remplir les fonctions visées aux paragraphes (3), (5) et (6).

Rapport

(9) Dans les 90 jours qui suivent sa dissolution, chaque ancienne association de circonscription dépose auprès du directeur général des élections une déclaration précisant les éléments d'actif et de passif qu'elle détenait encore, le cas échéant :

- a) à la date de sa dissolution, dans le cas d'une dissolution aux termes de l'alinéa (4) a) ou aux termes du paragraphe (5);
- b) le 11^e jour qui suit la dissolution, dans le cas d'une dissolution aux termes de l'alinéa (4) b).

Actif et passif réputés transférés au parti

(10) Les éléments d'actif et de passif qu'une ancienne association de circonscription détenait encore à la date visée à l'alinéa (9) a) ou b), selon le cas, sont réputés transférés à cette date au parti politique inscrit. Le parti peut alors les transférer à ses nouvelles associations de circonscription comme il l'entend.

Dépôt combiné des documents

(11) Le directeur général des élections peut permettre à une ancienne association de circonscription de combiner les rapports et états qu'elle est tenue de déposer aux termes de la présente loi avec ceux de l'année civile précédente.

Report du dépôt

(12) Le directeur général des élections peut permettre à une nouvelle association de circonscription de reporter à la fin de l'année civile suivante le dépôt des rapports et états qu'elle est tenue de déposer aux termes de la présente loi.

(8) Section 44.2 of the Act is repealed and the following substituted:

By-election during transition period

44.2 (1) If a writ is issued for an election in an old electoral district after a registered constituency association has been dissolved under section 44.1, but before the first dissolution of the Legislature that occurs after the effective date, the registered political party concerned may,

- (a) establish a provisional constituency association for the old electoral district;
- (b) designate a new constituency association to act in the place of the old constituency association; or
- (c) conduct the electoral campaign directly without interposing a provisional or designated constituency association.

Application of Act

(2) With respect to the campaign period, this Act applies to the provisional constituency association, designated constituency association or registered political party, as the case may be, as if it were a registered constituency association for the electoral district.

Same, campaign expenses

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a registered political party that conducts an electoral campaign directly is entitled to incur campaign expenses under subsection 38 (2), to the same extent as a constituency association, in addition to its expenses under subsection 38 (1).

(9) The Act is amended by adding the following section:

Failure to deposit contribution, file report

46.1 If the chief financial officer of a party or leadership contestant registered under this Act knowingly contravenes subsection 34.1 (3),

- (a) the chief financial officer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000; and
- (b) the party or leadership contestant is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than double the amount of the contribution with respect to which no report was filed.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

3. (1) Section 1 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

(8) L'article 44.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection partielle tenue pendant la période de transition

44.2 (1) Si un décret de convocation des électeurs d'une ancienne circonscription électorale est émis après qu'une association de circonscription inscrite a été dissoute aux termes de l'article 44.1, mais avant la première dissolution de la Législature qui survient après la date de prise d'effet, le parti politique inscrit concerné peut, selon le cas :

- a) former une association de circonscription provisoire pour l'ancienne circonscription électorale;
- b) désigner une nouvelle association de circonscription et la charger d'agir à la place de l'ancienne;
- c) mener la campagne électorale directement sans passer par une association de circonscription provisoire ou désignée.

Champ d'application de la Loi

(2) À l'égard de la période de campagne électorale, la présente loi s'applique à l'association de circonscription provisoire, à l'association de circonscription désignée ou au parti politique inscrit, selon le cas, comme s'il s'agissait de l'association de circonscription inscrite de la circonscription électorale.

Idem, dépenses liées à la campagne électorale

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le parti politique inscrit qui mène une campagne électorale directement a le droit d'engager des dépenses liées à la campagne électorale aux termes du paragraphe 38 (2) dans la même mesure qu'une association de circonscription, en plus des dépenses qu'il peut engager aux termes du paragraphe 38 (1).

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Défaut de déposer des contributions, des rapports

46.1 Si le directeur des finances d'un parti ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrit aux termes de la présente loi contrevient sciemment au paragraphe 34.1 (3) :

- a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$;
- b) d'autre part, le parti ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus le double du montant de la contribution à l'égard de laquelle aucun rapport n'a été déposé.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

3. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition of Assembly

1. The Assembly is composed of the number of members that is determined under the *Representation Act, 2005*.

(2) Section 3 of the Act is repealed.

(3) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “section 82” and substituting “section 83”.

(4) The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Subsection 17 (3).
2. Section 22.
3. Section 45.
4. Section 58.
5. Paragraph 6 of subsection 99 (11).

(5) The Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Minister of Finance”:

1. Section 54.
2. Section 81.
3. Subsections 82 (1) and (2).
4. Subsection 84 (2).

REPRESENTATION ACT, 2005*Representation Act, 2005*

4. (1) The *Representation Act, 2005*, as set out in Schedule 1, is hereby enacted.

Repeal

(2) The *Representation Act, 1996* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (1), (2), (3), (4) and (9) come into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and April 1, 2005.

Short title

6. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 2005*.

Composition de l'Assemblée

1. L'Assemblée se compose du nombre de députés déterminé aux termes de la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*.

(2) L'article 3 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 83» à «l'article 82».

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 17 (3).
2. L'article 22.
3. L'article 45.
4. L'article 58.
5. La disposition 6 du paragraphe 99 (11).

(5) La Loi est modifiée par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. L'article 54.
2. L'article 81.
3. Les paragraphes 82 (1) et (2).
4. Le paragraphe 84 (2).

LOI DE 2005 SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE*Loi de 2005 sur la représentation électorale*

4. (1) Est édictée la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, telle qu'elle figure à l'annexe 1.

Abrogation

(2) La *Loi de 1996 sur la représentation électorale* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1), (2), (3), (4) et (9) entrent en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du 1^{er} avril 2005.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

**SCHEDULE 1
REPRESENTATION ACT, 2005**

Definition

1. In this Act,

“federal electoral districts” means the federal electoral districts that were established under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada) and were in effect on September 1, 2004.

Redistribution

2. (1) For the purpose of representation in the Legislative Assembly, Ontario is divided into the following electoral districts:

1. The 11 northern electoral districts listed in section 4, with the same boundaries as were in effect on October 2, 2003, subject to subsection (2).
2. In the part of Ontario that lies outside the 11 northern electoral districts, 96 southern electoral districts whose names and boundaries are identical to those of the corresponding federal electoral districts.

Boundary adjustment

(2) In accordance with the process by which the federal electoral districts were established, the Municipality of Algonquin Highlands forms part of the southern electoral district of Haliburton-Kawartha Lakes-Brock rather than part of the northern electoral district of Parry Sound-Muskoka.

Effective date

(3) The redistribution described in subsection (1) takes effect immediately after the first dissolution of the Legislature that follows the day on which the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent.

Existing electoral districts maintained until effective date

(4) Until the redistribution described in subsection (1) takes effect, Ontario is divided into 103 electoral districts with the names and boundaries that were in effect on October 2, 2003.

One member per district

3. One member shall be returned to the Assembly for each electoral district.

11 northern electoral districts

4. The 11 northern electoral districts referred to in paragraph 1 of subsection 2 (1) are:

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.

**ANNEXE 1
LOI DE 2005 SUR LA REPRÉSENTATION
ÉLECTORALE**

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«circonscriptions électorales fédérales» Les circonscriptions électorales fédérales qui ont été établies aux termes de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada) et qui étaient en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Redécoupage

2. (1) Aux fins de la représentation à l'Assemblée législative, l'Ontario est divisé en les circonscriptions électorales suivantes :

1. Les 11 circonscriptions électorales du Nord qui figurent à l'article 4 et dont les limites sont identiques à celles qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003, sous réserve du paragraphe (2).
2. Dans la partie de l'Ontario qui se situe à l'extérieur des 11 circonscriptions électorales du Nord, les 96 circonscriptions électorales du Sud dont le nom et les limites sont identiques à ceux des circonscriptions électorales fédérales correspondantes.

Modification des limites

(2) Conformément au processus d'établissement des circonscriptions électorales fédérales, la municipalité d'Algonquin Highlands fait partie de la circonscription électorale du Sud appelée Haliburton-Kawartha Lakes-Brock au lieu de la circonscription électorale du Nord appelée Parry Sound-Muskoka.

Date de prise d'effet

(3) Le redécoupage prévu au paragraphe (1) prend effet immédiatement après la première dissolution de la Législature qui suit le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale.

Prorogation des circonscriptions électorales jusqu'à la date de prise d'effet

(4) Jusqu'à ce que le redécoupage prévu au paragraphe (1) prenne effet, l'Ontario est divisé en 103 circonscriptions électorales, lesquelles conservent le nom et les limites qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003.

Élection d'un député par circonscription

3. Un député par circonscription électorale est élu pour siéger à l'Assemblée.

11 circonscriptions électorales du Nord

4. Les circonscriptions suivantes constituent les 11 circonscriptions électorales du Nord visées à la disposition 1 du paragraphe 2 (1) :

1. Algoma-Manitoulin.
2. Kenora-Rainy River.
3. Nickel Belt.

4. Nipissing.
5. Parry Sound-Muskoka.
6. Sault Ste. Marie.
7. Sudbury.
8. Thunder Bay-Atikokan.
9. Thunder Bay-Superior North.
10. Timiskaming-Cochrane.
11. Timmins-James Bay.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Election Statute Law Amendment Act, 2005* receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Representation Act, 2005*.

4. Nipissing.
5. Parry Sound-Muskoka.
6. Sault Ste. Marie.
7. Sudbury.
8. Thunder Bay-Atikokan.
9. Thunder Bay-Superior-Nord.
10. Timiskaming-Cochrane.
11. Timmins-Baie James.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2005 sur la représentation électorale*.